

Rep.N°. 06/2522

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2006.

10^{ème} chambre

AMI Indépendants
Not. 581,2° CJ
Contradictoire
Désignation d'expert

En cause de:

E _____ domiciliée à

Appelante, en personne, assistée de son conseil, Me
Flagothier, avocat à Bruxelles ;

Contre:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE
INVALIDITE**, dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211 ;

Intimé, représenté par Me Chapelle, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement prononcé le 29 juin 2005 par le tribunal du travail de Bruxelles (23^{ème} chambre) ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 12 août 2005 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour du travail le 10 mars 2006 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues le 19 avril 2006 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 8 septembre 2006, ainsi que G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué.

PROCEDURE-OBJET DE L'APPEL

- A. Par jugement du 29 juin 2005, le tribunal du travail de Bruxelles entérine le rapport de l'expert judiciaire et dit la demande de Madame E recevable mais non fondée. Il « confirme la décision administrative ».

Par requête déposée au greffe le 12 août 2005, Madame E interjette appel de ce jugement. Elle demande à la Cour de le réformer. A titre subsidiaire, elle demande le remplacement de l'expert ou d'inviter celui-ci à compléter sa mission.

Par conclusions, l'INAMI demande confirmation du jugement.

- B. Le jugement ayant été signifié le 6 juillet 2005, l'appel introduit dans les formes et délai légaux est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE

- a) Madame E est née le 16 juillet 1966 au Maroc. Elle arrive en Belgique à l'âge de 2 ans et demi. Elle a acquis la nationalité belge. Elle a obtenu un diplôme d'études secondaires inférieures. Elle a travaillé uniquement comme libraire indépendante à Saint-Gilles et était, à ce titre, chargée de la « gestion et de la vente » (de 1990 à 1994 ? – dates non précisées).
Madame E parle français et arabe.

- b) Le 26 janvier 1994, elle a cessé son activité professionnelle. Elle est reconnue en incapacité de travail au sens de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 jusqu'au 31 mars 1995.

La période d'invalidité au sens de l'article 20 du même arrêté royal a pris cours le 1^{er} avril 1995.

Par décision datée du 25 mars 2003, le conseil médical de l'invalidité estime que Madame E] à partir du 31 mars 2003, n'est plus incapable d'exercer les tâches afférentes à l'activité indépendante qu'elle a exercées avant le début de son incapacité de travail ainsi qu'une quelconque activité professionnelle dont elle pourrait être chargée équitablement.

- c) Madame F a introduit un recours contre cette décision.
Les premiers juges ont, par jugement du 13 janvier 2004, désigné le Docteur BESOMBE aux fins d'être éclairés sur l'incapacité de travail de Madame E] à la date du 31 mars 2003, au sens des articles 19 et 20 de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971.

L'expert a déposé son rapport le 24 septembre 2004 ; ses conclusions sont les suivantes :

« les lésions et troubles fonctionnels que présentait la partie demanderesse à la date du 31.03.2003 ne la rendaient pas incapable d'accomplir les tâches qui étaient afférentes à son activité de travailleur indépendant, tâches qu'elle assumait avant le début de l'incapacité de travail (article 19 de l'A.R. du 20.07.1971, instituant un régime d'assurances contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants).

L'expert estime cependant qu'au delà de la période d'incapacité primaire à partir du 27 janvier 1995 et avant le 31.03.2003, Madame E Najat, n'était pas capable d'accomplir les tâches afférentes à son activité de travailleur indépendant et à cette même date, elle était tout aussi incapable d'exercer une activité professionnelle dont elle pourrait être chargée équitablement tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle (article 20 de l'A.R. du 20.07.1971). L'INAMI ne conteste d'ailleurs pas cette période reconnue d'invalidité.

Cette évaluation est faite en tenant compte de :

- *Son sexe féminin et de son âge de 37 ans,*
 - *Des études qu'elle a faites : elle a acquis un diplôme d'humanités inférieures,*
 - *De la nature du travail qu'elle a accompli lors de sa profession de libraire,*
 - *Des exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent les travaux accomplis,*
 - *Les éléments médicaux du dossier en regard des professions exercées par Madame E*
- »

Les premiers juges ont entériné ces conclusions et déclare non fondé le recours introduit par Madame F

DISCUSSION

Thèse des parties

Madame E reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle était, à partir du 31 mars 2003, capable de travailler.

Elle soutient que *« elle n'était pas capable, comme le constate l'expert, d'accomplir les tâches afférentes à son activité professionnelle dont elle pourrait être chargée équitablement »* et que *« la discussion par l'expert de l'exigence de grabataire, qui a guidé ses conclusions définitives sur la reconnaissance de l'incapacité de travail n'est pas adéquate »* (conclusions, p.2).

L'INAMI estime que Madame E ne formule aucun grief qui n'ait été rencontré par les premiers juges. Elle ne fait pas mention de la seule législation applicable à savoir l'article 20 de l'Arrêté royal invoqué. Il considère que *« les premiers juges ont fait une analyse correcte des critères de l'article 20 »* (conclusions, p.3), *« seul article légal qui doit être examiné en l'espèce »* (conclusions, p.2).

POSITION DE LA COUR

Principes

- A. a) L'article 20 de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 énonce : *« au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et, qu'en outre, il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement, tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle. Si le titulaire a acquis une formation professionnelle au cours d'une période de rééducation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'application de l'alinéa précédent.*

L'article 19 prévoit : *« au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité (...) ».*

En application de ces dispositions, Madame E doit donc établir qu'à la date du 31 mars 2003 :

- Elle était, en raison de troubles ou lésions fonctionnels, incapable d'exercer les tâches afférentes à l'activité de travailleur indépendant qu'elle assumait en janvier 1994, c'est-à-dire libraire indépendante,
- Elle était, pour les mêmes raisons, incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle –salariée ou indépendante– dont elle pourrait être chargée équitablement.

b) Une interprétation stricte de ces exigences est à écarter.

La Cour de cassation a en effet décidé que « *aux termes du rapport au Roi annexé (à l'arrêté royal du 20 juillet 1971), l'incapacité de travail visée à l'article 19 n'est pas une notion absolue mais qu'il convient de l'examiner en fonction de l'occupation professionnelle personnelle ; que l'inactivité est une chose qu'il convient de juger avec bon sens et que la notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes* » (Cass., 20 décembre 1993, *Pas.*, p.1080 – voir rapport au Roi, *Bull. légis.*, 1971, p.701).

La Cour de cassation a décidé par ailleurs que l'accomplissement de tâches minimales ne fait pas obstacle pour le travailleur indépendant à ce qu'il remplisse la condition d'avoir mis fin à son activité professionnelle (Cass., 21 janvier 1985, *Pas.*, p.576).

Le législateur a lui-même expressément indiqué que l'état d'incapacité s'apprécie équitablement et a énuméré, à titre d'exemples divers, des facteurs qui influencent de façon concrète et personnalisée l'aptitude au travail. Ainsi en est-il de la « condition » du travailleur c'est-à-dire son rang dans la société. L'examen de l'activité professionnelle dont le travailleur pourrait être chargé équitablement ne peut entraîner de déclassement social (voir Ph. GOSSERIES, *Incapacité de travail des salariés et indépendants en assurance indemnités obligatoire*, *J.T.T.*, 1997, p.93 et suiv. – voir C.T. Mons, 23 mars 1994, *J.T.T.*, 1994, p.361).

Les autres critères cités, propres au travailleur indépendant, sont son état de santé et sa formation professionnelle ; l'importance de la pathologie, la nature des troubles de santé, leur impact sur les aptitudes physiques ou mentales, sont des éléments déterminants de la faculté d'adaptation.

Il y a lieu également de prendre en considération, par exemple l'âge, la situation familiale, la nationalité, bref tout élément personnel au travailleur indépendant.

Enfin, dès lors que l'article 20 fait expressément mention de l'exercice d'une « activité professionnelle », les tâches dont le travailleur peut être chargé équitablement doivent être susceptibles de lui octroyer des

revenus et être poursuivies de manière durable, régulière et systématique.

Ainsi, la Cour du travail de Liège a estimé que « *il n'est pas conforme à l'article 20 de ne pas reconnaître l'état d'invalidité d'un travailleur indépendant au motif qu'il serait apte à exercer un travail à temps partiel ; que l'activité dont l'exercice est considéré comme possible doit consister en une activité professionnelle et non pas se rapprocher d'un passe-temps ; que cette activité doit permettre au travailleur indépendant de vivre de son activité, sans déclassement professionnel* » (C.T. Liège, 14 mai 2003, 11^{ème} chambre, RG 3563/02, consulté sur *juridar*).

- c) L'évaluateur de l'invalidité à l'égard d'une personne déterminée ne peut envisager, pour écarter l'invalidité « *des constructions sociales, fictives ou inaccessibles pour le handicapé* » (LEBEER, *Bull. Inami*, 1972, p.179 et suiv., C.T. Mons, 23 mars 1994, cité ci-dessus). L'examen des possibilités du travailleur indépendant doit être « concret et détaillé » (Cass., 5 septembre 1988, *J.T.T.*, 1989, p.279).

Applications

- A. a) Il n'est pas contesté que Madame E a mis fin, le 26 janvier 1994, à son activité de travailleur indépendant en qualité de libraire en raison de troubles fonctionnels et qu'elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date.

Il n'est pas davantage contesté que jusqu'au 31 mars 2003, elle était incapable d'exercer sa profession de libraire ainsi que toute autre profession dont elle pouvait être chargée équitablement.

- b) Le 16 décembre 2002, le médecin conseil de la mutuelle de Madame E établit un rapport médical. Le « *diagnostic justifiant l'invalidité* » est « *constitution faible* ».

L'examen clinique relève que Madame E mesure 1,51 mètres et pèse 39 kilos et qu'elle est « *faible et maigre* ». Sous la rubrique « *proposition / décision du médecin conseil* », le médecin considère que Madame E est incapable jusqu'au 31 mai 2005 (pièce 103-rapport expert judiciaire).

Le 27 mars 2003, le C.M.I. relève notamment dans son rapport, que Madame E pèse 38,500 kilos. Le C.M.I. conclut que Madame E peut encore exercer sa dernière profession et peut encore exercer un autre métier « *en évitant le port de charges lourdes* » (pièce 98 – rapport de l'expert judiciaire).

- c) Le médecin traitant de Madame E relève à l'époque dans le chef de Madame E notamment une scoliose, une hyperlordose, une ostéoporose, une ostéomalacie, une malformation des pieds.

Il estime que Madame E n'est pas apte à travailler et souligne que vu les troubles dont elle est atteinte, elle ne peut rester en station debout plus d'une demi-heure (pièce 104 du dossier de l'expert).

- d) L'expert judiciaire a conclu (p.19) que Madame E. était à la date du 31 mars 2003, capable « *d'accomplir des tâches afférentes à son activité de travailleur indépendant, tâches qu'elle assumait avant le début de son incapacité de travail (art. 19...)* ».

Lors de la deuxième séance d'expertise, l'expert judiciaire avait notamment considéré que « *les résultats sont pratiquement équivalents aux résultats antérieurs* » (p.12 du rapport) et relevé que Madame E pesait le 20 février 2004, 37,500 kilos.

L'expert considère que « *un suivi médical doit toujours être assuré de même qu'un traitement (prise de calcium et de vitamines D et de fer) ce qui n'exclut pas pour autant une remise au travail par exemple dans un emploi équivalent à celui qu'elle a quitté en 1994 – gestion, ventes librairie* » (p.13).

« *En dépit des tendances dépressives et anorexiques de Madame E il faut reconnaître que l'intéressée présente des qualités intellectuelles indéniables...*

Ce n'est sans doute pas par hasard qu'elle s'était occupée de librairie par le passé.

Un travail de bureau ou administratif lui conviendrait parfaitement » (p.13)

Que « *de par ses origines, et actuellement de nationalité belge, elle possède une deuxième langue qui est l'arabe, ce qui pourrait l'aider à trouver des débouchés probables dans certaines structures d'accueil voire dans des ambassades* » (p.13)

Lors de la deuxième séance d'expertise, l'expert souligne que « *tout effort physique est impossible à Madame E. comme le port d'un seau d'eau ou charges en général comme des piles de livres* » et que « *tout poste de téléphoniste est à écarter compte tenu des problèmes d'ostéoporose. Tout poste exigeant du stress doit l'être également* » (p.18).

B. Exercice de l'activité professionnelle assumée en dernier lieu (art.19)

La Cour estime que les éléments relevés ci-dessus ne contiennent pas d'indications suffisantes pour affirmer que Madame E. était le 31 mars 2003 apte à exercer la profession de libraire occupée en 1994.

Le rapport du C.M.I. ne contient aucune précision de nature à constater cette capacité.

L'expert judiciaire, certes, conclut expressément à semblable capacité dans le chef de Madame E. à la date du 31 mars 2003.

Cependant d'une part, lors des discussions, l'expert s'est borné à considérer *« qu'une remise au travail par exemple dans un emploi équivalent à celui qu'elle a quitté en 1994 n'est pas exclue (p.13) : or, un emploi équivalent ne correspond pas à l'exercice des tâches afférentes à l'activité du travailleur indépendant assumée avant le début de l'incapacité »* visée par l'article 19.

D'autre part, le rapport d'expertise ne contient pas de description précise des tâches principales et accessoires afférentes à la profession de libraire telle qu'assumées par Madame E jusqu'en janvier 1994, tâches qu'elle serait apte à accomplir en mars 2003.

Les termes *« gestion-ventes »* ne constituent pas semblable description : qu'en est-il par exemple des tâches de rangement, de présentation, du port de charges (journaux, livres) et autres ?

De même, le rapport d'expertise ne contient aucune précision quant à l'impact des troubles dont souffre Madame E (par exemple ostéopénie au niveau du rachis lombaire et de la hanche) sur sa capacité à effectuer, à partir du 31 mars 2003, des tâches principales de sa profession de libraire (par exemple, vente en station debout,...).

La Cour estime que l'expert n'a pas, de façon concrète, examiné la capacité de Madame E à exercer le 31 mars 2003, son activité personnelle de libraire telle qu'elle l'exerçait jusqu'en janvier 1994 et ne justifie pas ses conclusions.

Pour ces motifs, le jugement doit être réformé en ce qu'il entérine le rapport concluant à la capacité pour Madame E à la date du 31 mars 2003 *« d'accomplir les tâches qui étaient afférentes à son activité de travailleur indépendant, tâches qu'elle assumait avant le début de l'incapacité de travail »*.

Exercice d'une quelconque activité professionnelle équitable (article 20)

- A. L'expert judiciaire a estimé lors de la deuxième séance d'expertise *« qu'un travail de bureau ou administratif »* conviendrait parfaitement à Madame E

Il a été rappelé ci-dessus (principes) que l'appréciation de l'état de capacité professionnelle doit être concrète et individualisée, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte des facteurs propres au travailleur et que l'activité dont le travailleur peut équitablement être chargé doit pouvoir être exercée de la façon durable et à temps plein.

- B. a) 1. Madame E est atteinte de troubles et lésions fonctionnels énumérés par l'expert judiciaire. Leur existence et importance ne sont pas contestées (voir énonciation de ces troubles et lésions page 11 du rapport et constatation le 15 juin 2004 à la page 12 que les résultats des nouveaux examens *« sont pratiquement équivalents aux résultats antérieurs »*).

2. Après la deuxième séance d'expertise et la demande de l'avocat de Madame E (sa lettre du 9 juillet 2004, pièce 128), l'expert a fait procéder à un examen psychologique de celle-ci.

Le bilan psychométrique réalisé révèle notamment « sur le plan cognitif :

- D'importantes difficultés à soutenir un rythme de travail prolongé
- L'altération des capacités attentionnelles
- L'altération des capacités de mémoire et d'apprentissage, ... »

Le psychologue conclut « pour résumer, l'examen psychologique met en évidence :

- Un trouble des conduites alimentaires de type anorexique
- Un syndrome d'anxiété généralisée (DSM IV) d'intensité moyenne
- Un léger syndrome dépressif réactionnel
- Un dysfonctionnement cognitif de type attentionnel d'origine anxio-dépressive
- Une personnalité de base inhibée d'allure borderline, aux composantes phobo-obsessionnelles, actuellement ébranlées

Dans ce contexte psychopathologique chargé, les troubles de conduites alimentaires de type anorexique expliquent largement le retard staturo-pondéral observé ».

L'expert judiciaire relevait déjà lors de la deuxième séance d'expertise « il n'est pas exclu que l'ostéopénie et l'hypovitaminose D présentées par Madame E soient finalement d'origine alimentaire (de longue date et peut-être d'ailleurs remontant à l'enfance) à cause par exemple d'une anorexie mentale » (p.12)

b) 1. La Cour ne peut approuver l'appréciation des premiers juges qui ont estimé « quant aux conséquences de la production de la documentation relative à l'anorexie mentale (annexes 30 à 35), l'expert n'insiste cependant pas sur les conséquences de cette pathologie qui n'est ni analysée, ni commentée dans son rapport de telle sorte qu'elle n'apparaît pas déterminante dans sa conclusion finale » (5^{ème} feuillet).

Dès lors que les troubles anorexiques de Madame E ont été constatés, il appartient à l'expert, à tout le moins, de préciser en quoi ceux-ci n'influençaient pas la capacité physique ou mentale de Madame E

La même réflexion peut être formulée en ce qui concerne notamment les troubles de concentration et de mémoire relevés par le psychologue (ceux-ci rendaient-ils impossible une activité professionnelle à temps plein ?)

2. La Cour considère, aux termes du rapport d'expertise déposé et des annexes à ce rapport, n'être pas suffisamment éclairée pour

apprécier, de façon individualisée et concrète, l'état d'incapacité de travail de Madame E. au sens de l'article 20.

Elle ne trouve pas dans ce rapport les éléments nécessaires qui établiraient que les hypothèses de reclassement proposées ont été formulées en tenant compte notamment :

- De l'impact des troubles et lésions physiques et psychiques dont Madame E. est atteinte sur ses capacités physiques ou mentales (voir déjà les observations ci-dessus sur de possibles activités de vente, voir encore point 1 ci-dessus).
- De la réelle formation professionnelle de Madame E. (quid de ses connaissances dans les nouvelles technologies par exemple ?)
- Elle ne trouve pas davantage les éléments qui justifieraient que - ces hypothèses ne constituent pas un déclassement social
 - qu'elles visent une réelle activité professionnelle régulière et à temps plein.

En application de l'article 987 du Code judiciaire, la Cour estime qu'il y a lieu de désigner un nouvel expert. Celui-ci peut demander à l'expert judiciaire précédent les renseignements qu'il jugera utiles (art. 987 alinéa 2 du Code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit dès à présent fondé dans la mesure ci-après,

1. Réforme le jugement du 29 juin 2005 en ce qu'il entérine le rapport de l'expert judiciaire désigné par jugement du 13 janvier 2004
Ecarte les conclusions de ce rapport.
2. Avant de statuer plus avant
Désigne le Docteur Maximilien KUTNOWSKY (médecine interne et du travail), domicilié à 1090 BRUXELLES, avenue J. Swartenbrouck, 8, en qualité d'expert judiciaire avec la mission :
 - De dire si, à son avis, Madame E. [REDACTED] est, à la date du 31 mars 2003 et depuis, capable de travailler aux sens des articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, et de justifier son point de vue en tenant compte des exigences et des principes rappelés ci-dessus.

- De dire, dans l'hypothèse où il estimerait que Madame E [REDACTED] est, à la date du 31 mars 2003 ou à un moment quelconque depuis cette date, capable d'exercer une activité professionnelle dont elle pourrait être équitablement chargée en tenant compte dans cette recherche des éléments personnels à Madame E [REDACTED] à quelles activités professionnelles concrètes, celle-ci a équitablement et réellement accès.

A cette fin l'expert :

- Avertira par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de l'envoi de la copie du présent arrêt, des lieu, jour et heure de la première séance d'expertise.
- Convoquera à chaque nouvelle séance éventuelle les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers médicaux des parties et du rapport d'expertise de l'expert judiciaire désigné par jugement du 13 janvier 2004, entendra et examinera Madame E [REDACTED], recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE ».
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la date à laquelle il aura reçu la copie du présent arrêt.
- Le même jour, adressera aux parties et à leur conseil, sous pli recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.
- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Réserve les dépens.

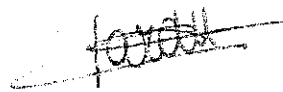
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize octobre deux mille six, où étaient présents :

G. BEAUTHIER Conseiller

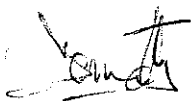
M. DELANGE Conseiller

MC DEMOTTE Conseiller social au titre d'indépendant

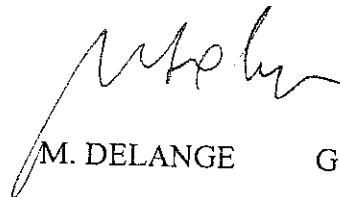
C. HARDY Greffier adjoint



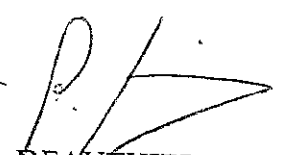
C. HARDY



MC. DEMOTTE



M. DELANGE



G. BEAUTHIER